

## **Règlement intérieur de la Commission de la la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)**

*Vu le code de l'éducation, et en particulier ses articles L.123-6 et L.811-1 à L.811-3,  
Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et notamment l'article L841-5,  
Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus,  
Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur,  
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,  
Vu le règlement intérieur de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.*

### **Préambule**

L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) a conscience du fort impact de la vie universitaire sur la réussite des étudiantes et des étudiants aussi bien dans leurs études, que pour leur vie sociale et professionnelle future. A ce titre, elle souhaite renforcer le développement d'une politique de vie universitaire forte et volontariste à l'échelle de l'établissement en favorisant les interactions entre les acteurs de l'Université (étudiants, services et composantes) ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires du territoire, notamment le CROUS de Versailles et les collectivités.

La loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a mis en place la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), « *destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* », qui est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette contribution est versée annuellement par les étudiantes et les étudiants au moment de leur inscription administrative en formation initiale et est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.

L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), en tant qu'établissement public d'enseignement supérieur, est au nombre des établissements affectataires de la CVEC.

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) chargée de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus dont l'UVSQ est affectataire.

## **Article 2 : Missions et compétences de la commission CVEC**

La commission chargée de la programmation et du suivi de la CVEC est une instance consultative dont les objectifs sont :

- Instruire tout dossier présentant des projets ou des propositions d'actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante et pouvant faire l'objet d'un financement par le biais des crédits de la CVEC, et répondant aux critères définis par le présent règlement intérieur (article 3) ;
- Assurer le suivi opérationnel des actions et dispositifs faisant l'objet d'un financement de la CVEC ;
- Donner un avis sur le rapport d'activité annuel, relatif à l'utilisation des fonds CVEC, comprenant un état récapitulatif des sommes attribuées par domaine d'action et par site de l'UVSQ.

## **Article 3 : Les axes d'intervention de la CVEC**

La CVEC doit être au service de l'amélioration des conditions de vie des étudiantes et étudiants et dans le respect des engagements de l'université telle que l'égalité femmes-hommes, la lutte contre toute forme de discrimination, la prise en compte du handicap et des enjeux de développement durable dans l'ensemble des actions présentées.

Les actions financées dans le cadre de la CVEC doivent ainsi se rattacher aux axes thématiques suivants :

1. Améliorer l'accès aux soins et à la médecine préventive pour l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'université ;
2. Renforcer l'accompagnement social et soutenir les étudiantes et étudiants en situation de précarité ;
3. Favoriser le développement des pratiques sportives par le biais d'une programmation d'activités ouverte à tous les étudiantes et étudiants de l'UVSQ ;
4. Diversifier l'offre d'activités et de projets culturels et artistiques proposée aux étudiantes et étudiants de l'UVSQ ;

5. Améliorer les conditions d'accueil des étudiants (dont les étudiantes et les étudiants internationaux) sur l'ensemble des campus de l'UVSQ et notamment l'inclusion des étudiants en situation de handicap ;
6. Financer de nouveaux aménagements pour améliorer la qualité de vie étudiante quotidienne sur l'ensemble des campus de l'UVSQ ;
7. Soutenir l'engagement de l'ensemble des acteurs universitaires sur des enjeux transverses tels que le développement durable, la transition écologique et énergétique, la responsabilité sociétale, l'égalité femmes-hommes, le handicap, la santé globale ;
8. Favoriser et valoriser l'engagement des étudiantes et étudiants dans le cadre des appels à projet.

#### **Article 4 : Composition de la commission CVEC**

Conformément aux orientations mentionnées dans la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'encouragement de l'engagement étudiant et au développement des initiatives étudiantes, la Commission CVEC devra intégrer au sein de ses membres au moins 50 % de représentants étudiants.

La commission CVEC est présidée par le Président ou la Présidente de l'UVSQ, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président ou la Vice-présidente la CFVU en charge de la vie universitaire.

Elle est composée de membres avec voix délibératives, d'invités permanents et d'invités occasionnels.

La commission CVEC comprend 16 membres avec voix délibérative :

5 Représentants de la Présidence de l'université	Le Président ou la Présidente de l'université
	Le Vice-président ou la Vice-présidente de la CFVU en charge de la vie universitaire
	Trois chargés de mission de la Présidence en charge des thématiques des projets déposés
8 Représentants étudiants	Le Vice-président ou la Vice-présidente étudiant(e)
	Le chargé ou la chargée de mission étudiants
	Deux élus étudiants issus du Conseil d'administration
	Deux élus étudiants issus de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU)
	Deux représentants d'associations étudiantes tirées au sort pour chaque commission

3 Personnalités extérieures	Un ou une représentante du CROUS de l'académie de Versailles
	Un ou une représentante du conseil départemental des Yvelines
	Un ou une représentante d'un des EPCI du territoire : La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la communauté Grand Paris Seine et Oise

La commission CVEC est également composée :

- D'invités permanents n'ayant pas de voix délibérative :
  - Le directeur ou la directrice générale des services ;
  - Le directeur ou la directrice de la direction transverse de la formation et de la vie universitaire ;
  - Le ou la responsable administrative de la Direction de la Coordination de la Vie Etudiantes ;
  - Les responsables des services dédiés à la vie étudiante et de campus :
    - le ou la responsable du SUAPS ;
    - le ou la responsable du service de santé universitaire.
- D'invités ponctuels, sans voix délibérative, sur invitation du Président ou de la Présidente, pouvant apporter leur expertise selon la nature des projets et des sujets portés à l'ordre du jour.

Le chargé de projet CVEC assiste à la commission CVEC et assure le secrétariat de séance.

### **Article 5 : Modalités de désignation et durée de mandat des membres de la commission**

Désignation des étudiants et étudiantes élu(e)s aux conseils centraux : ils sont désignés par un vote au sein des conseils respectifs (Conseil d'administration et Commission de la formation et de la Vie Universitaire). Il est procédé au renouvellement des élus étudiants de la commission CVEC à chaque renouvellement des élus étudiants des conseils centraux.

Désignation des membres d'associations étudiantes de l'UVSQ : 2 associations agréées de l'UVSQ sont tirées au sort et renouvelées à chaque commission CVEC. Une association ne pourra être tirée au sort qu'une fois par année universitaire. Un second tirage au sort est effectué le même jour afin

de mettre en place une liste complémentaire permettant la désignation d'une autre association en cas d'absence de l'une des trois associations. Chaque association tirée au sort désignera un ou une membre de son bureau pour participer à la commission CVEC.

Désignation des personnalités extérieures : le CROUS et les établissements publics de coopération intercommunale désignent leurs représentants respectifs.

Les mandats des membres de la commission CVEC sont liés à l'effectivité de leur propre mandat. Ils perdent donc leur qualité de membre de la commission CVEC quand leur mandat d'élu (ou de chargé de mission) prend fin.

Les membres de la commission CVEC siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'un membre de la commission CVEC avec voix délibérative perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été désigné(e) ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à un renouvellement.

## **Article 6 : Fonctionnement de la commission CVEC**

La commission CVEC se réunit en formation plénière au minimum à 4 reprises par année universitaire, sur convocation du ou de la Présidente de l'université, selon un calendrier qui sera établi et diffusé au début de chaque année universitaire, sous réserve qu'au minimum un membre de chaque collège soit représenté.

Les services dédiés de l'université assurent le secrétariat et le pilotage des commissions CVEC, la mise en œuvre des projets et le suivi de l'exécution budgétaire des financements accordés.

Chaque commission CVEC fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétariat de séance. Le secrétariat des séances ainsi que l'exécution des décisions approuvées sont assurés par la direction de la coordination de la vie universitaire.

La commission CVEC est préparée en amont par le vice-président ou la vice-présidente CFVU en charge de la vie universitaire, accompagnée des services dédiés de l'université. Il s'agit de s'assurer de l'éligibilité des projets soumis et d'instruire les projets soumis à la commission CVEC.

### ***Article 6.1 : Dépôt des projets***

Selon un calendrier déterminé, la Commission CVEC propose chaque année la possibilité de déposer des projets pour des actions nouvelles ayant vocation à améliorer la qualité de vie étudiante et de campus sur les différents sites de l'UVSQ.

Sont éligibles à ce dispositif de financement :

- des projets à l'initiative des étudiants,
- des projets à l'initiative d'une composante ou d'un service de l'université.
- les projets à financements pluriannuels ou cofinancés.

Il est à noter que les projets associatifs étudiants dépendent de la commission FSDIE et ne peuvent donc pas être présentés dans le cadre de la commission CVEC.

Les projets soumis lors des commissions CVEC doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de l'établissement, en s'appuyant notamment sur les objectifs stratégiques déclinés dans le cadre du schéma directeur de vie étudiante de l'UVSQ.

Les porteurs de projet (non étudiants) s'engagent à consulter au préalable les étudiants, selon les modalités précisées dans la note de cadrage des projets CVEC.

Les étudiantes et étudiants qui déposent des projets seront accompagnés dans la réalisation de leurs projets par les services de l'université.

### ***Article 6.2 : Modalités de dépôt des dossiers***

Les dossiers de demande et les documents d'accompagnement sont disponibles sur un site internet dédié de l'UVSQ avec le calendrier des commissions et les dates limites pour le dépôt des projets. La charte de la commission CVEC fixe les orientations thématiques qui doivent guider les modalités d'attribution de la CVEC ainsi que les conditions de dépôt et de suivi des projets CVEC.

Les dossiers complets doivent être déposés en ligne au plus tard 15 jours ouvrés avant la commission CVEC. Les membres de la commission reçoivent l'ensemble des projets et l'ordre du jour au plus tard 5 jours ouvrés avant la commission. Le partage des documents est assuré par le ou la chargée de projets CVEC.

Les commissions se déroulent en présentiel ou en format hybride.

### ***Article 6.3 : Présentation par le porteur de projet en commission***

Le demandeur est désigné porteur de projet. Convoqué par la commission, il a un temps de présentation limité qui lui permet de présenter son projet, défini comme suit : 5 minutes de présentation et 5 minutes de questions-réponses entre les membres de la commission et le porteur de projet. Le porteur de projet peut s'appuyer sur un support de présentation s'il le souhaite.

#### ***Article 6.4 : Avis de la commission sur les projets***

Après avoir été entendu, les porteurs de projet doivent quitter la séance. Les membres de la commission émettent alors un avis portant acceptation, renvoi à une commission ultérieure ou rejet du projet.

Les avis sont adoptés par les membres de la commission (avec voix délibératives) à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le Président ou la Présidente de l'UVSQ ou son représentant a voix prépondérante.

Les membres (ayant voix délibérative) peuvent transmettre une procuration. Chaque membre ne peut pas porter plus de deux procurations.

En cas d'avis favorable, la commission propose, après délibération, le niveau de l'aide financière qui est proposée pour le projet.

Les projets retenus par la commission CVEC sont ensuite présentés à la CFVU pour avis, puis au Conseil d'administration pour approbation finale. Un projet ne peut être mis en œuvre s'il n'a pas fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

#### ***Article 6.5 : Communication de la décision***

Les porteurs de projet sont informés de la décision de la commission CVEC puis de la décision finale du Conseil d'administration par la Direction de la Coordination de la Vie Etudiante.

Les projets retenus sont annoncés sur le site de l'université.

#### **Article 7 : Engagement des bénéficiaires et suivi des projets**

Les porteurs de projet bénéficiaires de la CVEC s'engagent à produire un compte-rendu d'activité et un bilan financier après la réalisation du projet sous un délai d'un mois. Ce compte-rendu est à transmettre à la DCVU pour communication à la commission CVEC et aux services dédiés de l'université.

Ces éléments permettent le suivi des projets et l'élaboration du rapport d'activité annuel relatif à l'utilisation des fonds CVEC, établi par la DCVU.

#### **Article 8 : Modalités d'adoption et de révision du Règlement intérieur de la commission**

Le Règlement intérieur de la commission CVEC est approuvé par la Commission Formation et Vie Universitaire, puis présenté pour information au Conseil d'administration.

Toutes modifications du Règlement intérieur doit faire l'objet d'un nouveau vote de la Commission Formation et Vie Universitaire.